

STATUTS

DE L'ASSOCIATION DE LA PISCINE DE COURTEPIN

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier¹ Membres

Les communes de

- Belfaux
- Cormondes
- Courtepin
- Granges-Paccot
- Grolley
- Misery-Courtion

forment une association de communes au sens des articles 109ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1).

Art. 2 Nom

L'association de communes (ci-après : l'association) porte le nom suivant :

Association de la piscine de Courtepin

Art. 3 But

L'association a pour but l'acquisition, la location ainsi que l'exploitation de la piscine de Courtepin.

Art. 4 Offres de services

Les installations de l'association peuvent être mises à disposition de communes, d'association de communes ou de tiers contre rémunération au minimum au prix coûtant.

Art. 5 Siège

L'association a son siège à Courtepin.

II. ORGANISATION

Art. 6 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégués;
- b) le comité de direction
- c) la commission financière.

III. ASSEMBLEE DES DELEGUES

Art. 7² Représentation des communes

¹ Chaque commune membre a droit à une voix par tranche de 1'000 habitants. Toutefois, chaque commune a droit à au moins une voix. Le terme d'habitants utilisé dans les présents statuts désigne à la fois les habitants et les habitantes.

¹ Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'Assemblée des délégués du 4 octobre 2017, avec entrée en vigueur rétroactive le 1^{er} janvier 2016 (suppression nom ancienne commune Autafond), respectivement au 1^{er} janvier 2017 (suppression des noms anciennes communes Barberêche – Villarepos – Wallenried).

² Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'Assemblée des délégués du 4 octobre 2017.

² Chaque délégué a droit à une voix au moins et la totalité des voix de sa commune au plus. Le Conseil communal fixe le nombre de voix de ses délégués lors de la nomination de ceux-ci.

Art. 8 Désignation des délégué(e)s et durée du mandat

¹ Dans les quatre semaines après l'assermentation des conseillères et conseillers communaux, le conseil communal de chaque commune membre désigne le délégué(e) pour la législature correspondant à celle du conseil communal.

² Les noms des personnes déléguées sont communiqués aussitôt au secrétariat de l'association.

³ En cas d'empêchement ou de démission en cours de législature, le conseil communal procède à son remplacement et en avise aussitôt le (la) président(e) de l'assemblée des délégués.

Art. 9 Séance constitutive

¹ La séance constitutive est convoquée par la commune de Courtepin.

² L'assemblée des délégués se constitue pour la législature en élisant son président ou sa présidente, son vice-président ou sa vice-présidente et son secrétaire ou sa secrétaire.

Art. 10 Attributions

L'assemblée des délégués a les attributions légales suivantes :

- a) elle élit le président ou la présidente et les autres membres du comité de direction;
- b) elle élit les membres de la commission financière après en avoir fixé le nombre
- c) elle décide du budget, approuve les comptes et le rapport de gestion;
- d) elle vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses;
- e) elle vote les dépenses non prévues au budget;
- f) elle adopte les règlements;
- g) elle approuve les contrats conclus conformément à l'article 112 al. 2 LCo;
- h) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres;
- i) elle désigne l'organe de révision;
- j) elle surveille l'administration de l'association.

Art. 11 Convocation

¹ L'assemblée des délégués siège au moins deux fois par année. Par 4 voix de délégué(e)s ou à la demande de 4 communes membres, la convocation de l'assemblée des délégués en séance extraordinaire peut être requise.

² L'assemblée des délégués est convoquée par le comité de direction au moyen d'une convocation individuelle adressée à chaque délégué(e) et pour information à chaque commune membre au moins 15 jours à l'avance. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.

³ La convocation contient la liste des objets à traiter.

⁴ L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

⁵ La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

Art. 12 Publicité des séances

Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

Art. 13³ Délibérations

¹ L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.

² Les dispositions de la loi sur les communes relatives à la récusation d'un membre de l'assemblée communale (art. 21 LCo), aux délibérations (art. 16 et 17 LCo), au vote (art. 45 LCo), aux élections (art. 19 LCo) et au procès-verbal de l'assemblée communale (cf. art. 22 LCo) sont applicables par analogie à l'assemblée des délégués.

³ Les membres du comité de direction assistent aux assemblées des délégués avec voix consultative.

³ Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'Assemblée des délégués du 4 octobre 2017.

Art. 14 Procès-verbal

¹ Le comité veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.

² Le procès-verbal est publié sur le site Internet des communes membres dès sa rédaction ; toutefois :

- a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée ;
- b) le comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur Internet, en le signalant clairement dans le document.

IV. COMITE DE DIRECTION

Art. 15 Composition

Le comité de direction est composé de 5 membres, élus par l'assemblée des délégués. La commune siège a droit à un membre.

Art. 16 Présidence

Le président ou la présidente de l'assemblée des délégués assume la présidence du comité de direction.

Art. 17 Attributions

¹ Le comité de direction a les attributions légales suivantes :

- a) Le comité de direction dirige et administre l'association.
- b) Il la représente envers les tiers.
- c) Il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute ses décisions.
- d) Il établit l'inventaire des postes de travail de l'association, engage le personnel et surveille son activité.

² En outre, le comité de direction prend les mesures d'organisation et règle les compétences pour la gestion financière; ainsi notamment, il

- a) détermine les conditions de retraits d'avoirs bancaires et, le cas échéant, de placements, conformément à l'article 69a al. 2 RELCo;
- b) désigne les personnes compétentes pour viser les pièces justificatives conformément à l'article 43b al. 1 RELCo.

³ Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déléguées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déléguées à un autre organe.

Art. 18 Séances

¹ Le comité de direction est convoqué par son président ou sa présidente au moyen d'un courrier écrit au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

² Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66 LCo) sont applicables par analogie au comité de direction.

Art. 19 Commission financière

¹ La commission financière est composée de 3 membres.

² Elle exerce les compétences qui lui sont conférées par la législation sur les finances communales, conformément à la loi sur les finances communales (LFCo)

V. REVISION DES COMPTES

Art. 20 Désignation de l'organe de révision

L'organe de révision est désigné par l'assemblée des délégués sur proposition de la commission financière.

Art. 21 Attributions

¹ L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution.

² Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

VI. FINANCES

Art. 22 Ressources

Les ressources de l'association sont :

- a) Les locations de la piscine
- b) Les participations des communes membres
- c) Le recours à l'emprunt
- d) Les subventions
- e) Les participations de tiers, les dons et les legs

Art. 23 Répartition des charges

a) Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement, après déduction des ressources, sont financées par l'association. Les charges de fonctionnement découlant des investissements sont réparties entre les communes membres conformément à l'article 24 des présents statuts.

Art. 24 b) Fonds de rénovation

¹ Un fonds de rénovation est alimenté par des contributions communales annuelles et les éventuels bénéfices d'exploitation.

² Les dépenses à mettre à la charge du fonds de rénovation doivent être décidées par l'assemblée des délégués.

Art. 25 c) Charges de fonctionnement

¹ Les charges de fonctionnement se composent des charges financières (intérêts et amortissements), des charges d'exploitation et des contributions au fonds de rénovation.

² Les charges de fonctionnement sont réparties en fonction des heures de piscine de chaque commune ou cercle scolaire.

³ En cas de cessation de l'exploitation de la piscine, l'association est dissoute conformément à l'article 31.

Art. 26 d) Modalités de paiement

¹ Les participations communales sont payées dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

² Passé ce délai, un intérêt de retard de 3 % sera perçu.

Art. 27 Limite d'endettement

¹ L'association de communes peut contracter des emprunts.

² La limite d'endettement est fixée à :

- a) 3'000'000 francs pour les investissements;
- b) 100'000 francs pour le compte de trésorerie.

³ Les emprunts sont soumis à autorisation délivrée par le Service des communes aux conditions de l'article 148 al. 1 let. a LCo.

Art. 28 Initiative et referendum

¹ Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément aux articles 123a et ss. LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

² Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 500'000 francs sont soumises au referendum **facultatif** au sens de l'article 123d LCo.

³ Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 1'000'000 francs sont soumises au referendum **obligatoire** au sens de l'article 123e LCo.

⁴ C'est le montant net de la dépense qui fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.

⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.

Art. 29 Répartition des heures de piscine

Les heures de piscine disponibles sont distribuées en proportion du nombre de classes de chaque commune membre ou cercle scolaire. Une répartition différente entre commune est possible selon entente, laquelle sera communiquée à l'association.

VII. INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS

Art. 30 Principe

Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 31 Sortie

¹ Aucune commune ne peut sortir de l'association avant d'en avoir été membre pendant 10 ans au moins.

² Par la suite, elle peut le faire pour la fin d'une année scolaire moyennant un délai de résiliation de 2 ans. La demande est formulée par écrit. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir un préjudice.

³ La commune sortante n'a aucun droit à une part des actifs de l'association. Elle doit dans tous les cas rembourser sa dette calculée conformément à l'article 31 alinéa 3 des statuts. Si la commune sortante laisse la place à une nouvelle commune membre, l'assemblée des délégués peut toutefois obliger celle-ci de reprendre la dette de la commune sortante.

Art. 32 Dissolution

¹ L'association ne peut être dissoute que par décision des deux tiers des communes membres.

² L'association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou par un tiers. Dans tous les cas, les organes de liquidation devront donner la préférence à toutes solutions permettant de continuer les tâches assumées jusqu'alors par l'association.

³ Les biens de l'association disponibles ou les dettes éventuelles suite à la dissolution de l'association sont répartis en fonction du nombre d'habitants. Pour Comondes, uniquement la population de Cordast et Guschelmuth sera prise en compte.

Art. 33 Première constitution des organes

¹ Dans les quatre semaines après l'entrée en vigueur des présents statuts, le conseil communal de chaque commune membre désigne les délégué(e)s conformément aux statuts.

² La première séance constitutive est convoquée par écrit.

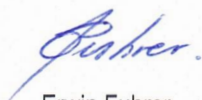
Art. 34⁴ Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur, sous réserve de leur adoption par toutes les communes mentionnées à l'article 1^{er} et leur approbation par le Conseil d'Etat, au 1^{er} janvier 2022.

⁴ Adaptation de l'article selon décision de l'Assemblée des délégués du 4 octobre 2017, conformément à la décision du Conseil d'Etat du 08.04.2014.

Modifications des articles, 1^{er}, 7, 13, 33 ainsi que des articles 16, 22 et 30 (seulement version allemande) adoptées par l'Assemblée des délégués du 4 octobre 2017.
Ajout de l'art. 19 (commission financière) et modifications des articles 6, 10 et 20 y relatif suite à l'assemblée des délégués du 11 mai 2022

Le Président :



Erwin Fuhrer

La Secrétaire



Eline Geiser

Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le

La Conseillère d'Etat, Directrice :